



**FICHE INFO  
CLUB**

**Novembre 2020**

**COVID-19**

# **AIDE ET ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS**

**FICHES PRATIQUES**

*Mises à jour le 5/11/2020*

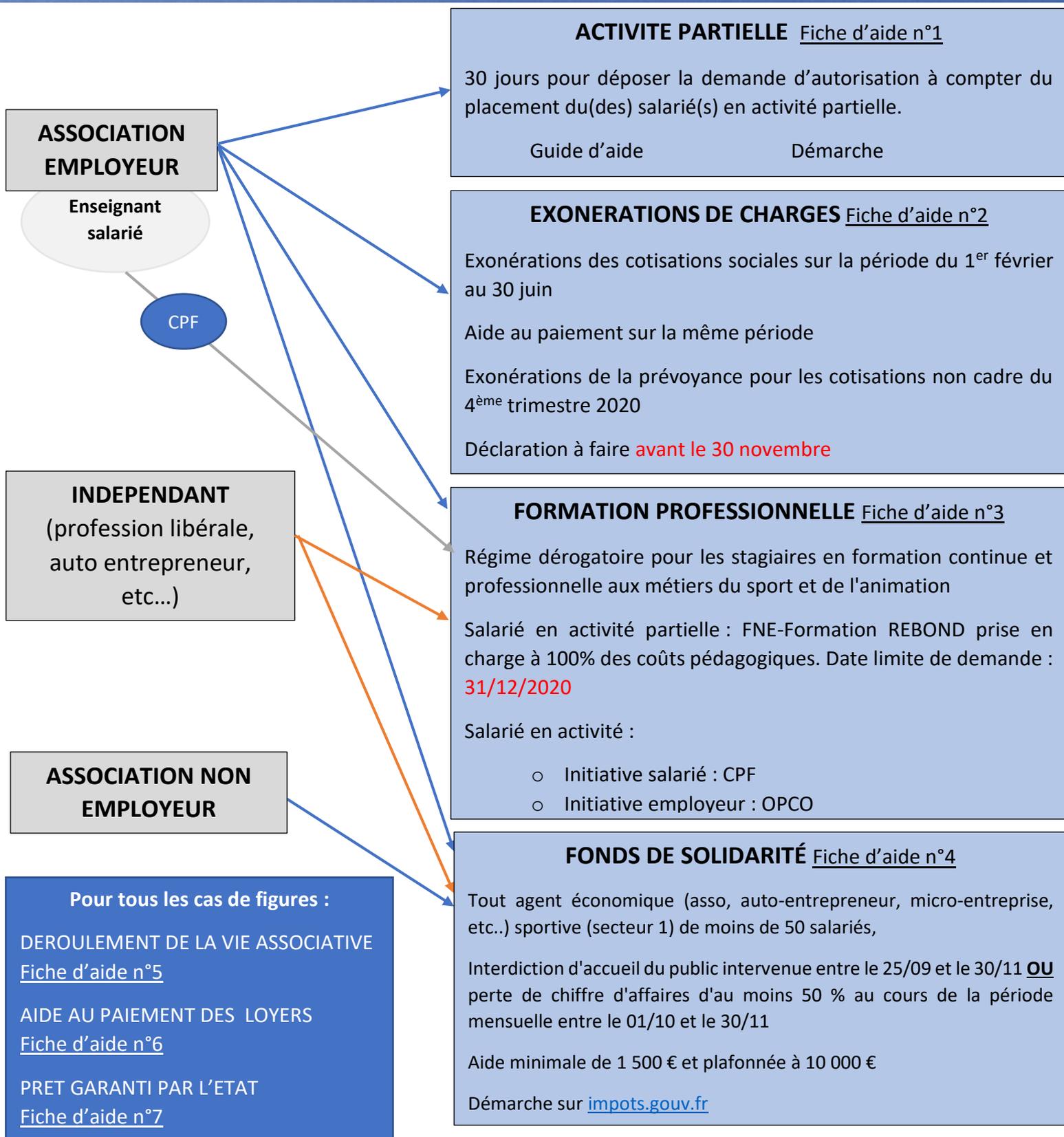


# FICHE INFO CLUB

## Schéma synthèse

# DISPOSITIFS D'AIDES

Mise à jour le 5/11/2020





## FICHE INFO CLUB N°1

Novembre 2020

# DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE

Mise à jour le 5/11/2020

L'activité partielle (appelée communément "chômage partiel") est un dispositif qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

### MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

#### Qui peut bénéficier du dispositif ?

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les associations si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ou si elles sont confrontées à une baisse d'activité.

#### Qui est concerné parmi les salariés ?

Tous les salariés, quel que soit leur contrat et leur temps de travail, y compris les apprentis. Les services civiques en sont exclus.

#### Pourquoi faire une demande ?

- Fermeture administrative des clubs au 30 octobre 2020
- Disparition d'activité
- Perte de recette liée à une diminution avérée du nombre de licenciés (si c'est le cas)
- Objectif de préserver l'emploi des salariés

### JE SUIS ELIGIBLE, QUEL SERA LE MONTANT DE MES AIDES ET LA DUREE ?

#### Quel est le montant de l'allocation versée par l'Etat ?

L'allocation correspond à 70% du salaire horaire brut jusqu'au 31 décembre 2020, plafonné à 4,5 SMIC, avec un seuil minimum de 8,03 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf nouveau décret contraire, le taux de l'allocation, unique, sera abaissé à 36%.

#### Pour combien de temps peut-on bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

L'autorisation par l'administration fiscale d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximum de 12 mois** (au lieu de 6 mois habituellement). Lors d'une demande supérieure à 6 mois, un message d'erreur s'affiche ne pas en tenir compte et valider. **Attention certaines unités départementales refusent si la demande va au-delà du 31/12.**

### JE MENE LES DEMARCHES

#### Comment faire une demande ?

Se connecter sur le site de l'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> (Utiliser de préférence le navigateur Mozilla).

[Guide d'aide](#)

#### Sous quel délai ?

L'employeur dispose d'un délai de **30 jours** pour déposer sa demande à compter du placement des salariés en activité partielle. *Exemple : l'association a jusqu'au 30 novembre pour déposer sa demande qui commence le vendredi 30 octobre.*

#### Qui est habilité à formuler à une demande ?

L'employeur prend la décision et doit établir une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) s'il souhaite maintenir le salaire intégralement du(es) salarié(s).

La saisie est réalisée par l'employeur ou le tiers de confiance qu'il a mandaté.

**Attention**, si une demande a déjà été formulée dans les 36 derniers mois, il vous est demandé de prendre des "engagements". Vous pouvez renseigner les actions de formation éventuellement menées, mais aussi préciser dans "autres engagements" : Maintenir une activité associative et sportive dans le strict respect des recommandations gouvernementales et du protocole de la Fédération Française de Judo, dès qu'elle sera possible.

### Quelle est la procédure d'instruction de la demande ?

Une fois saisie, la demande est instruite dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, la demande est réputée acceptée.

### Quel formalisme l'employeur doit-il respecter avec le(s) salarié(s) ?

L'employeur doit communiquer à chaque salarié une notification individuelle précisant les modalités d'activité partielle. Elle précisera la répartition du temps de travail (heures effectivement travaillées ou télétravaillées et heures chômées donnant lieu à indemnisation). Un délai de prévenance d'un jour est nécessaire.

### Que doit verser l'employeur ?

L'employeur continue de verser l'intégralité des heures travaillées. Pour les heures chômées, il verse une indemnité, plus le complément de rémunération s'il maintient le salaire à 100%. Il verse la rémunération à la date normale de paie.

**Cas de la rémunération lissée sur l'année :** solliciter l'indemnisation des heures réellement prévues sur le mois en question (contractualisées) et non effectuées (chômées), même si elles sont supérieures au nombre d'heures rémunérées chaque mois. Puis procéder à la régularisation sur les bulletins des mois qui suivent pour faire apparaître l'intégralité des indemnités perçues par l'employeur.

*Ex : enseignant rémunéré 30,33h/mois, 54 heures prévues en novembre. Le club demande une indemnité équivalente aux 54 heures prévues si activité partielle à 100%.*

### Quand l'allocation sera versée à l'employeur ?

L'allocation sera versée par l'Agence de Service de Paiement (ASP) dans un délai moyen de 12 jours une fois la demande faite et acceptée.

### Que doit faire l'employeur pour recevoir les aides ?

Démarches à réaliser sur le même site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> au début de chaque mois pour le mois précédent. Cf Page 16 du guide d'aide.

Remboursement par l'administration dans les 12 jours qui suivent la saisie.

### Quel est le statut social des indemnités ?

Les indemnités d'activité partielle sont des revenus de remplacement exonérés à ce titre de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais soumises à la **CSG** sur les revenus de remplacement au taux de 6,2 % et à la **CRDS** au taux de 0,5 %. Ces contributions sont assises sur 98,25 % des indemnités d'activité partielle (après application de l'abattement pour frais professionnels de 1,75 %).

### Quid des apprentis / des contrats de professionnalisation / des services civiques ?

#### La période de chômage partiel allonge-t-elle la durée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ?

Le fait que le salarié soit placé en activité partielle ne conduit pas automatiquement à la prolongation de son contrat. Les modalités de réalisation de la formation à distance sont facilitées afin de permettre, autant que possible, la poursuite de la formation selon le calendrier initialement prévu. En revanche, si la session de formation est reportée ou si l'ensemble de la formation n'a pu être réalisée à distance voire l'examen décalé, il pourra s'avérer nécessaire de prolonger le contrat comme le prévoit l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020.

#### Service civique

Les contrats de Service Civique (SC) en cours sont maintenus, ce qui se traduit notamment par la poursuite du versement de l'ensemble des indemnités par l'Etat et l'organisme d'accueil à chaque volontaire jusqu'à la fin initialement prévue de son contrat. Ce dernier ne pourra être prolongé même la mission a été empêchée.

La mission doit être adaptée\* ou suspendue dans les cas suivants :

- L'équipe qui accueille le SC est en télétravail à 100%,
- La mission du volontaire ne peut, pour des raisons liées aux caractéristiques de la mission, de l'organisme ou à la situation du volontaire, être réalisée en tout ou partie à distance,
- L'organisme d'accueil avec lequel le volontaire a signé un contrat de Service Civique a cessé son activité, la mission donne lieu à une autorisation d'absence.

\*Tout en restant conforme aux principes généraux du Service Civique.

L'adaptation des missions doit être déclarée sur [demos-simplifiees.fr](https://demos-simplifiees.fr)



RETOUR AU  
SOMMAIRE



## FICHE INFO CLUB N°2

**Novembre 2020**

# DISPOSITIF EXCEPTIONNEL ÉXONÉRATION DE CHARGES & AIDES AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

*Mise à jour le 5/11/2020*

L'Urssaf a mis en ligne un mini-site consacré à la mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le cadre de la situation sanitaire, que vous retrouverez à l'adresse suivante : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>.

## L'EXONERATION DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES

### Structures bénéficiaires :

Les entreprises relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (**ce qui est le cas des clubs de sport**) sont pleinement concernées par ce dispositif, indépendamment de tout recours à l'activité partielle au cours de la période visée, et peuvent bénéficier de l'effet rétroactif de cette mesure.

Les **groupements d'employeurs** bénéficient de l'exonération (et de l'aide au paiement) lorsque leur effectif est inférieur aux seuils prévus (moins de 250 salariés) et que la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité éligible (**Convention collective nationale du sport notamment**).

### Rémunérations visées :

La mesure consiste en une exonération de cotisations et contributions patronales (hors cotisations de retraite complémentaire), applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020 pour les PME des secteurs concernés (du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2020 pour les TPE d'autres secteurs impliquant l'accueil du public, interrompu du fait de la propagation de l'épidémie).

A noter : lorsque l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, ces périodes d'emploi peuvent s'étendre du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. Concrètement pour les clubs de judo, la période s'étend du **1<sup>er</sup> février 2020 au 30 juin 2020** (l'autorisation a en effet été donnée aux arts martiaux et sports de combat de pratiquer à nouveau leurs activités le 11 juillet).

L'exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

### Cotisations et contributions concernées\* :

Sont concernées les cotisations patronales d'assurance vieillesse, maladie, invalidité et décès, d'allocations familiales, ATMP, assurance chômage, solidarité autonomie et FNAL.

Ne sont donc pas concernées les cotisations patronales de retraite complémentaire, versement transport, forfait social, mutuelle, prévoyance, formation professionnelle, ainsi que les cotisations salariales en général.

### Cumul avec d'autres dispositifs d'exonération ou de diminution de charges patronales :

Les cotisations et contributions sociales visées sont celles qui sont dues après application de toute autre exonération de cotisations sociales ou de taux spécifiques applicables, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, la présente exonération étant cumulable avec ces différents dispositifs. A titre d'exemple, une association ayant mobilisé une période d'activité partielle (chômage partiel) ne sera que peu impactée par ces exonérations.

### Modalités de déclaration :

Pour les organismes ayant délégué la gestion de leur paie (tiers de confiance, cabinet comptable), ne pas hésiter à se rapprocher de votre organisme gestionnaire en lui faisant part de votre situation.

Pour les autres structures : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficiaire-dune-exoneration/mesures-covid-19/modalites-de-declaration.html>

**Attention** : l'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN **avant le 30 novembre 2020** (date repoussée [Communiqué de Presse du Ministère](#)), par une régularisation des DSN déclarées au titre des périodes d'emploi concernées. Passés ces délais, aucune demande d'exonération ne pourra être effectuée.

Pour rappel, la DSN (déclaration sociale nominative) doit être souscrite durant le mois suivant la période d'emploi rémunérée, au plus tard le 15 du mois pour les employeurs de moins de 50 salariés et les employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paye (au plus tard le 5 du mois pour les employeurs d'au moins 50 salariés et dont la paye est versée au cours du même mois que la période de travail).

## **L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES**

Pour les mêmes entreprises bénéficiant de cette exonération exceptionnelle, s'ajoute une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues en 2020, **égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales** au titre des mêmes périodes d'activité prises en compte pour le dispositif d'exonération de charges (pour rappel : 01/02/2020 au 30/06/2020).

Le montant de cette aide sera imputable sur l'ensemble des sommes restant dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020, après application du dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations détaillé ci-dessus et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Modalités de déclaration : identiques à celles liées aux exonérations de cotisations et contributions patronales.

## **NON PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS PREVOYANCE DU 4ème TRIMESTRE**

Afin d'accompagner les structures dans la période actuelle, les partenaires sociaux, dont le CoSMoS, ont décidé avec les assureurs du régime de prévoyance de la branche Sport, d'exonérer les employeurs du paiement des contributions prévoyance des mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

Cela se traduira concrètement, pour les employeurs concernés, par le **non-paiement de 3 mois de contributions salariales et patronales de prévoyance**, tout en maintenant les garanties du régime au bénéfice des salariés. Il conviendra de veiller à adapter en conséquence les bulletins de paie des mois concernés afin de ne pas précompter la part des salariés.

Le bénéfice de cette mesure est automatique. Il ne concerne que les salariés non-cadres et sur le régime conventionnel (hors options). En cas de doute, rapprochez-vous de votre caisse prévoyance.



**RETOUR AU  
SOMMAIRE**



## FICHE INFO CLUB N°3

Novembre 2020

# SYNTHESE CONFINEMENT & FORMATION PROFESSIONNELLE

Mise à jour le 5/11/2020

L'activité judo est à l'arrêt ? Votre club est fermé ? Profitez-en pour vous former ou former vos salariés ! Plusieurs dispositifs existent selon votre situation :

### UNE DEROGATION AUX MESURES SANITAIRES POUR LES FORMATIONS SPORTIVES

**Poursuite des formations aux métiers du sport et de l'animation selon les capacités de chaque organisme de formation :**

- ✓ Formations autorisées en présentiel
- ✓ Accès maintenus aux ERP
- ✓ Circulation libre sur présentation d'une attestation de déplacement au motif « professionnel » et justificatif de formation

### MON SALARIE EST EN ACTIVITE PARTIELLE : Le FNE - Formation

Le FNE-Formation Rebond (Fonds National de l'Emploi) est un dispositif de l'Etat permettant de prendre en charge à **100% les coûts pédagogiques** des salariés en activité partielle souhaitant suivre une formation.

#### Pour qui ?

- ✓ Tous les employeurs (à l'initiative de la demande)
- ✓ Tous les salariés en activité partielle
  - quel que soit le taux d'activité au chômage partiel
  - qu'ils soient en CDD ou en CDI, à temps complet ou à temps partiel
  - quels que soient leur catégorie socio-professionnelle ou leur niveau de diplômes

#### Ceux qui ne peuvent pas en bénéficier

- ✗ Les alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation)
- ✗ Les travailleurs non-salariés
- ✗ Les auto-entrepreneurs
- ✗ Les demandeurs d'emploi

#### Mise en place

- La formation doit se réaliser pendant la période d'activité partielle
- Financement à 100% des coûts pédagogiques (limite à 1500€ TTC)
- Le salarié est volontaire pour suivre la formation, son accord écrit est nécessaire
- Formation 100% à distance, mixte, présentiel
- L'organisme de formation doit être certifié
- Actions de formation/certifiantes ou non/VAE/bilan de compétences
- Maintenir le salarié en activité partielle pendant la formation
  - Demande de prise en charge auprès de l'OPCO : l'AFDAS
  - Si acceptation : remplir le formulaire en ligne
  - L'aide financière est versée pour 50% au démarrage de l'action et pour 50% après réalisation et fourniture d'un certificat de réalisation.

#### POURQUOI SE FORMER ?

Mettre à profit un temps d'inactivité pour :

- ✓ Effectuer une mise à niveau de ses compétences
- ✓ Se spécialiser dans un domaine ou une pratique
- ✓ Diversifier ses enseignements

#### RAPPEL

Les heures de formations doivent être strictement suivies pendant les heures chômées du salarié donc hors temps de travail éventuel (si maintien d'un niveau d'activité).

**DATE LIMITE DE DEMANDE : 31/12/2020**

## **MON SALARIE N'EST PAS EN ACTIVITE PARTIELLE : Le compte personnel de formation (CPF)**

### **Formation à l'initiative de salarié. Le CPF, c'est quoi ?**

Compte personnel de formation (ex. DIF) regroupe les droits acquis par le salarié tout au long de sa vie pour se former et liste les formations dont il peut bénéficier.

- ➔ Créer son espace sur : [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr)
- ✓ Collecte de 500 € par année de travail / limite plafond de 5 000 €
- ✓ Proportionnelle au temps de travail si < à 50%
- ➔ Utilisation **UNIQUEMENT** à l'initiative du salarié

**RAPPEL** Utilisez vos heures DIF (droit individuel à la formation) anciennement acquis en les reportant dans votre CPF (1 heure DIF = 15 €)

- ➔ Saisir le solde de ses heures avant le **30/06/2021** sur son compte formation en ligne.

### **Où trouver son solde d'heures DIF ?**

- Bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015
- Une attestation de droits au DIF fournie par votre employeur
- Votre dernier certificat de travail

#### **Formation PENDANT le temps de travail**

- Autorisation de l'employeur au moins 60 jours calendaires avant le début de la formation
- Notification de réponse sous 30 jours ou absence de notification valant acceptation
- Maintien du salaire pendant la formation par l'employeur

#### **Formation HORS temps de travail**

- Aucun accord de l'employeur nécessaire
- Prise en charge des frais pédagogiques
- Pas de prise en charge des frais annexes (mobilité, hébergement, etc.)
- Aucun droit à rémunération

## **FORMATION A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR**

**Chaque employeur est responsable de la formation de ses collaborateurs. Il doit :**

- ➔ Mettre en place les formations obligatoires ou un plan de développement des compétences,
- ➔ Organiser au moins tous les deux ans, un entretien professionnel et échanger sur les besoins de formation de chaque salarié.

**RAPPEL** En cas d'absence d'entretien ou d'actions formation, l'employeur est condamné au versement de 3 000 € sur le CPF des salariés concernés

### **Mise en place d'un plan de développement des compétences**

- Toute formation prévue dans ce cadre est **OBLIGATOIRE** pour le salarié
- Sauf :
- ✗ Les bilans de compétences
  - ✗ Si les conditions de formation modifient le contrat de travail (formation particulièrement longue/très éloignée/demande de départ précipité) ou entrave l'exécution du mandat d'un représentant du personnel
  - ✗ Si elle se déroule en tout ou partie en dehors du temps de travail
  - ✗ Les validations des acquis de l'expérience (VAE)

## Fonctionnement

- Maintien de la rémunération
- Si un accident survient au cours de la formation, il s'agira d'un accident du travail
- Coût de la formation à la charge de l'entreprise (+ les frais déplacement et d'hébergement)
- Financements possibles auprès de l'OPCO du sport : l'AFDAS
- Pendant le temps de travail

### REMARQUE

Seules les formations non obligatoires peuvent se dérouler hors du temps de travail  
Sauf accord collectif d'entreprise ou de branche ou limites légales

- A l'issue de la formation, le salarié réintègre son poste de travail ou un poste équivalent à rémunération et qualification égales
- L'employeur n'a aucune obligation de reconnaître les compétences acquises au cours de la formation (par un changement de qualification, une augmentation de rémunération, etc.)

## Financement

- ➔ Demande de prise en charge auprès de l'AFDAS
  - Créez votre espace : [Adhésion AFDAS](#)
  - OU Accédez à votre espace adhérent : [Espace Adhérent AFDAS](#)

Accès aux tutoriels : [Guide utilisateurs du portail adhérent AFDAS](#)  
[Tutoriel demande de prise en charge AFDAS](#)

### CONTACTEZ L'AFDAS

[CONTACTS](#)

## EXEMPLES DE FORMATIONS

- [Catalogue de formations de la FFJDA](#)
- Catalogue de formation de votre Ligue d'appartenance : contactez votre Ligue



RETOUR AU  
SOMMAIRE



## FICHE INFO CLUB N°3 Bis

Novembre 2020

# FICHE DETAILLEE CONFINEMENT & FORMATION PROFESSIONNELLE

Mise à jour le 5/11/2020

Employeurs, avez-vous pensé à former votre/vos salarié(s) pendant ce nouveau confinement et à lui permettre ainsi d'acquérir ou de consolider ses compétences ? Salariés, avez-vous pensé à mettre à profit cette période d'interruption des activités pour gagner en compétences ? Les différentes possibilités qui s'offrent à vous en cette période sont décrites ci-dessous.

### SOMMAIRE

- **Les dérogations aux mesures sanitaires gouvernementales liées à la formation professionnelle**
- **Quel accès à la formation pour le salarié placé en activité partielle ?**
  - **Les aides financières pour l'employeur**
- **Quel accès à la formation pour le salarié qui n'est pas placé en activité partielle ?**
  - **Lorsque la formation est à l'initiative du salarié**
  - **Lorsque la formation à l'initiative de l'employeur**

### LES DEROGATIONS AUX MESURES SANITAIRES GOUVERNEMENTALES LIEES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation disposent d'un régime dérogatoire leur permettant notamment de suivre un enseignement en présentiel lorsque l'activité le nécessite, et d'accéder aux ERP fermés dans le cadre des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 1<sup>er</sup> novembre 2020) lorsque leur utilisation est rendue nécessaire dans le cadre de l'activité formative.

Le stagiaire en formation est tenu de circuler avec une attestation dérogatoire sur laquelle il cochera le motif "*Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un examen et concours*".

Il devra parallèlement se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de ladite exception (convocation, planning de la formation, etc.).

### QUEL ACCES A LA FORMATION POUR LE SALARIE EN ACTIVITE PARTIELLE ?

Le dispositif d'activité partielle favorise la mise en œuvre de formations, afin de mettre à profit les périodes d'inactivité pour améliorer les compétences des salariés.

Les salariés placés en activité partielle (et dont le contrat de travail est suspendu) ont ainsi la possibilité de bénéficier pendant les périodes d'inactivité de l'ensemble des actions de formation, d'orientation et de qualification, réalisées notamment dans le cadre du plan de développement des compétences (cf. article L.5122-2 du code du travail).

Par conséquent, **tout type de formation pourra être mobilisé pendant les heures chômées** : actions de formation, bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience (VAE), actions de formation par apprentissage.

## Les aides financières pour l'employeur

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du **FNE-Formation** en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

L'aide exceptionnelle du FNE - Formation renforcé, mise en place durant le premier confinement, est remplacée par le **FNE - Formation REBOND** depuis le 2 novembre 2020.

Formalisé par une convention conclue entre l'État (la Direccte) et l'entreprise (afin de faciliter les démarches, l'opérateur de compétences – OPCO – du sport, a, dès le mois de juin, contractualisé avec les DIRECCTE pour le compte des entreprises relevant de son périmètre d'action, il devient dès lors l'interlocuteur privilégié de l'entreprise qui n'a plus à s'adresser à sa Direccte), le FNE-Formation a pour objet « *la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois* ».

**Les formations éligibles sont les suivantes : bilan de compétences, VAE et toutes les actions de formation**, sauf les formations en alternance et les formations obligatoires hygiène-sécurité incombant à l'employeur (article L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail).

Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance, en présentiel ou être mixtes.

**Le FNE - Formation REBOND permet à l'employeur que les coûts pédagogiques soient pris en charge à hauteur de 70% pour les salariés placés en activité partielle** (80% pour l'activité partielle de longue durée).

*A noter : dans les secteurs prioritaires (hôtellerie, restauration, transports, culture, évènements, voyages, sports) la prise en charge FNE Formation devrait être maintenue à 100% jusqu'au 31 décembre. Cet élément sera confirmé dès que possible.*

Ce dispositif REBOND concerne les seuls salariés en activité partielle (hors alternants).

Date limite pour adresser votre demande FNE à l'OPCO du sport (AFDAS) fixée au 31/12/2020. Un formulaire de demande simplifié sera prochainement diffusé par l'AFDAS.

N'hésitez pas à prendre contact avec le référent FNE – Formation AFDAS de votre Région :

Auvergne-Rhône-Alpes - [fne.lyon@afdas.com](mailto:fne.lyon@afdas.com)

Bourgogne - Franche-Comté -

[fne.strasbourg@afdas.com](mailto:fne.strasbourg@afdas.com)

Bretagne - [fne.rennes@afdas.com](mailto:fne.rennes@afdas.com)

Centre Val de Loire - [fne.orleans@afdas.com](mailto:fne.orleans@afdas.com)

Corse - [fne.marseille@afdas.com](mailto:fne.marseille@afdas.com)

Grand Est - [fne.strasbourg@afdas.com](mailto:fne.strasbourg@afdas.com)

Guadeloupe - [fne.gmg@afdas.com](mailto:fne.gmg@afdas.com)

Guyane - [fne.gmg@afdas.com](mailto:fne.gmg@afdas.com)

Hauts de France - [fne.lille@afdas.com](mailto:fne.lille@afdas.com)

Île de France - [conseil.entreprises.idf@afdas.com](mailto:conseil.entreprises.idf@afdas.com)

Martinique - [fne.gmg@afdas.com](mailto:fne.gmg@afdas.com)

Normandie - [fne.normandie@afdas.com](mailto:fne.normandie@afdas.com)

Nouvelle Aquitaine - [fne.bordeaux@afdas.com](mailto:fne.bordeaux@afdas.com)

Occitanie - [fne.montpellier@afdas.com](mailto:fne.montpellier@afdas.com)

Pays de la Loire - [fne.nantes@afdas.com](mailto:fne.nantes@afdas.com)

Provence Alpes Côte d'Azur - [fne.marseille@afdas.com](mailto:fne.marseille@afdas.com)

Réunion - [fne.reunion@afdas.com](mailto:fne.reunion@afdas.com)

## QUEL ACCES A LA FORMATION POUR LE SALARIE QUI N'EST PAS PLACE EN ACTIVITE PARTIELLE ?

Tout salarié peut bénéficier de la formation professionnelle continue. Elle a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

### Formation à l'initiative du salarié

Le **compte personnel de formation** (CPF) permet au salarié de construire ou de sécuriser son parcours professionnel tout au long de sa vie active. C'est un droit ouvert à tous les actifs. Le montant en euros du compte CPF permet de financer une action de formation.

L'**utilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié**. L'employeur ne peut donc pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne constitue pas une faute.

Vous souhaitez vous former tout au long de votre vie professionnelle ? Avec le compte personnel de formation, vous pouvez bénéficier d'heures de formation, que vous soyez en activité ou en recherche d'emploi. Sur le site du Compte personnel de formation (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>) : prenez connaissance de vos droits, créez votre compte personnel sécurisé, transférez vos droits DIF, cherchez votre formation et monter votre dossier avec ou sans votre employeur, trouvez le bon interlocuteur.

Démarche : **si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation** au moins :

- 60 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- ou 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

En revanche, **lorsque la formation demandée est suivie en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur** et peut mobiliser ses droits à formation librement. Dans ce cas, il peut faire valider sa demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle.

Prise en charge des frais de formation : **les frais pédagogiques (c'est-à-dire les frais de formation) peuvent être pris en charge au titre du compte personnel de formation**. Les frais de mobilité et annexes (transport, restauration, hébergement) sont exclus de cette prise en charge.

Rémunération du salarié pendant la formation : **les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié**. En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

**Bon à savoir** : si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation. Vos heures acquises au titre du DIF peuvent être utilisées pour financer une formation (les heures DIF sont converties au taux de 15€ de l'heure, taux fixé par décret). Vous devez cependant saisir le solde de ces heures avant le 31 décembre 2020 directement en ligne sur votre compte formation. Le montant saisi fera l'objet d'un contrôle à la première demande de formation.

Vous trouverez votre solde d'heures DIF sur :

- Votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015 ;

- Une attestation de droits au DIF fournie par votre employeur ;
- Votre dernier certificat de travail.

#### Liens utiles :

- Accéder à l'offre sur le site Mon compte formation :  
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>
- Comment mobiliser son CPF : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705/>
- Comment effectuer une demande d'inscription en ligne ?  
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/comment-sinscrire-en-ligne-une-session-de-formation>

### **Formation à l'initiative de l'employeur**

Avec la Loi « Avenir professionnel », la mise en place d'un plan de développement des compétences (qui succède au plan de formation) n'est plus obligatoire pour les entreprises. **L'entreprise reste néanmoins responsable de la formation de ses collaborateurs :**

- Elle est contrainte d'engager les formations obligatoires.
- Elle doit régulièrement (au moins tous les deux ans) organiser des entretiens professionnels et échanger sur les besoins de formation de chaque salarié sous peine, en cas d'absence d'entretiens ou d'actions de formation, d'être pénalisée d'un versement de 3 000 € sur le compte personnel de formation du salarié.

Si l'entreprise met en place un plan de développement des compétences, une formation prévue par le plan de développement des compétences s'impose au salarié.

Le salarié peut toutefois s'y opposer dans les cas suivants :

- Réalisation d'un bilan de compétences : l'employeur ne peut contraindre un salarié à suivre un bilan de compétences. Le refus de ce dernier ne peut constituer, selon le Code du travail, « *ni une faute, ni un motif de licenciement* » ;
- Conditions de départ en formation susceptibles d'être assimilées à une modification du contrat de travail (formation particulièrement longue, très éloignée, demande de départ précipité) ou révélatrice d'une volonté manifeste d'entraver l'exécution du mandat d'un représentant du personnel. Par essence litigieuses, les conséquences de refus du salarié seront tranchées au cas par cas, éventuellement, par le conseil de prud'hommes ;
- Formation se déroulant en tout ou partie en dehors du temps de travail (sauf cas d'accord collectif en ce sens). Le refus du salarié ne peut être considéré ni comme une faute, ni comme un motif de licenciement ;
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) devant un jury en vue d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre professionnel. L'employeur ne peut imposer une telle validation : elle suppose le consentement du salarié et son refus ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ;
- Formations pouvant apparaître comme des dérives sectaires (développement personnel, thérapies de groupe, bien-être, santé...).

Les questions de rémunération durant la formation :

- Maintien de la rémunération : **durant la formation, le salarié continue à être rémunéré et conserve sa protection sociale habituelle.** Si un accident survient au cours de la formation, il s'agira d'un accident du travail.
- Coût de la formation à la charge de l'entreprise : **le coût de la formation reste à la charge de l'entreprise** (financements possibles via l'OPCO de branche, voir ci-après). **Les frais de restauration et d'hébergement occasionnés par la formation sont remboursés ou pris en charge directement par l'employeur** selon les règles habituellement appliquées dans l'entreprise pour les missions professionnelles.

- Formation pendant le temps de travail, sauf exceptions : la formation mise en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences a lieu en principe durant le temps de travail.
- Toutefois, certaines actions de formation peuvent, dans certaines limites, se dérouler hors du temps de travail effectif. Il ne peut s'agir dans ce cas que des actions de formation non obligatoires. Deux hypothèses sont à considérer :
  - o Cas d'accord collectif d'entreprise ou de branche prévoyant la possibilité d'actions se déroulant en tout ou partie hors temps de travail : dans ce cas, l'accord fixe la limite horaire, ou en pourcentage de forfait, de suivi de la formation hors temps de travail et peut prévoir des contreparties pour compenser les frais de garde d'enfant ;
  - o Absence d'accord collectif d'entreprise ou de branche, avec l'accord du salarié sur le déroulement d'actions de formation en tout ou partie hors du temps de travail : dans ce cas, la limite est fixée à 30 h par an ou à 2 % du forfait, par salarié. Dans cette hypothèse, l'accord du salarié doit être formalisé et peut être dénoncé dans les 8 jours qui suivent (délai de rétractation).

A l'issue de la formation, le salarié réintègre son poste de travail, ou un poste équivalent à rémunération et qualification égales. L'absence de promotion ne peut donc être une cause de refus. L'employeur n'a aucune obligation de reconnaître les compétences acquises au cours de la formation (par un changement de qualification, une augmentation de rémunération, ...), sauf lorsqu'il s'y est engagé, ou bien encore si le contrat de travail ou la convention collective applicable à l'entreprise prévoit cette reconnaissance.

Le salarié est libre de démissionner. Cependant, son contrat de travail peut comporter une clause de dédit formation par laquelle il s'engage à rester un certain temps au service de l'entreprise sous peine de rembourser les frais de la formation qu'il a suivie. Ce type de clause est licite à certaines conditions, notamment si l'engagement exigé du salarié n'est pas excessif (durée du service demandée trop longue, sommes à rembourser exorbitantes...) et n'entrave pas sa liberté de démissionner.

Aides financières mobilisables par l'employeur :

**L'employeur peut faire une demande de prise en charge des coûts de formation auprès de l'AFDAS.**

L'AFDAS est l'opérateur de compétences (OPCO) des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement. Il a notamment pour mission d'accompagner les entreprises dans le développement de la formation et particulièrement les TPE-PME.

Attention, la plateforme AFDAS a évolué à l'été 2020 !

Elle est désormais accessible ici : <https://afdas.force.com/Adherent/s/>

Vous n'avez pas reçu de mail de l'AFDAS intitulé "Bienvenue sur le portail AFDAS" ? Votre structure n'est peut-être pas encore enregistrée auprès de l'AFDAS. Vous devez préalablement vous enregistrer en suivant les directives présentées ici : <https://www.afdas.com/entreprises/adherer>

Vous avez déjà retourné le formulaire d'adhésion mais n'avez pas été destinataire du mail évoqué ci-dessus ? Nous vous invitons à vous rapprocher d'un conseiller AFDAS : <https://www.afdas.com/connaitre/contacts>

Comment demander une prise en charge auprès de l'OPCO du sport (AFDAS) :

- Guide utilisateur : [https://www.afdas.com/documents/formulaires-afd-afdas-et-note-dinformation/entreprises/guides-utilisateur-my-a-2014-entreprises/20200528-guide-utilisateurs-du-portail-adherent\\_v1-1.pdf/view](https://www.afdas.com/documents/formulaires-afd-afdas-et-note-dinformation/entreprises/guides-utilisateur-my-a-2014-entreprises/20200528-guide-utilisateurs-du-portail-adherent_v1-1.pdf/view)
- Tutoriel demande de prise en charge : <https://www.afdas.com/documents/formulaires-afd-afdas-et-note-dinformation/entreprises/guides-utilisateur-my-a-2014-entreprises/tutoriels-demandes-de-prise-en-charge>



**RETOUR AU  
SOMMAIRE**



## FICHE INFO CLUB N°4

**Novembre 2020**

# FONDS DE SOLIDARITE

*Mise à jour le 5/11/2020*

Le Fonds de Solidarité est un dispositif qui permet aux entreprises, associations et indépendants d'être indemnisés du fait des conséquences dues au confinement actuel.

### **MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?**

#### **Qui peut bénéficier du dispositif ?**

Dans ce qui nous intéresse, les associations, ayant au plus 50 salariés.

### **JE SUIS ELIGIBLE, QUEL SERA LE MONTANT DE MES AIDES ET LA DUREE ?**

#### **Quel est le montant de l'allocation versée par l'Etat ?**

Le fonds de solidarité prévoit deux volets :

- Le **volet 1**, d'un montant de 1 500 €
- Le **volet 2**, également nommé « aide complémentaire », d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 €

Le volet 1 de l'aide est prolongé jusqu'au **30 novembre 2020**.

Les structures ayant subi une fermeture administrative en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de **10 000 €** par mois. A noter que le sport fait partie des exceptions où les associations pourront avoir le droit à ce fonds même sans fermeture administrative **si leur chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50%**.

#### **Aide au titre du mois d'octobre :**

→ A noter que le sport se situe dans la catégorie des secteurs S1.

- Les entreprises des secteurs S1 ayant été impactées par le **couvre-feu** et ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % vont pouvoir recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires, toujours dans la limite de **10 000 €**.
- Les entreprises en dehors des zones de couvre-feu, mais des secteurs S1 ayant perdu entre 50 % et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à **1 500 €**.
- Les entreprises en dehors des zones de couvre-feu, toujours dans les secteurs S1, ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, pourront demander à bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires, jusqu'à **10 000 €**, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel.

#### **Pourquoi faire une demande ?**

- Fermeture administrative des clubs au 30 octobre 2020 mais pas obligatoirement.
- Disparition d'activité
- Perte de recettes liées à une diminution avérée du nombre de licenciés (si c'est le cas)

## **Novembre, début du reconfinement, les aides du Fonds de solidarité sont adaptées en conséquence :**

- Les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de **10 000 €**.

### **Pour combien de temps peut-on bénéficier du dispositif de Fond de Solidarité ?**

Le décret d'application est pour le moment valable jusqu'au 30 novembre 2020.

## **JE MENE LES DEMARCHES**

### **Comment faire une demande ?**

Lien vers le site des impôts : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/> ou <https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw==>

Aller sur votre **espace personnel**, puis vous rendre dans votre "Messagerie sécurisée" et sélectionner le dernier motif "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

→ En cas de difficultés, les professionnels peuvent appeler le **0 806 000 245**, destiné à les orienter et les informer sur leurs droits.

### **Sous quel délai ?**

La demande d'aide doit être déposée pour chaque période mensuelle.

**A partir du 20 novembre** pour la demande d'aide versée au titre du mois d'octobre (notamment pour les associations fermées durant le couvre-feu).

**A partir de début décembre** pour la demande d'aide versée au titre du mois de novembre.

Cette demande est à réaliser dans un **délai de deux mois** après la fin de la période mensuelle considérée.

### **Qui est habilité à formuler à une demande ?**

Le président de l'association via son espace personnel des impôts.

### **Quelle est la procédure d'instruction de la demande ?**

Une réponse est apportée sous quelques jours.

### **Comment est calculé le montant de l'aide et quels sont les contrôles possibles ?**

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.



**RETOUR AU  
SOMMAIRE**



## FICHE INFO CLUB N°5

**Novembre 2020**

# VIE ASSOCIATIVE EN PERIODE DE CONFINEMENT : DELIBERER A DISTANCE

*Mise à jour le 5/11/2020*

En cette période de reconfinement liée à la pandémie du coronavirus, il va devenir complexe pour les organes des associations de délibérer. Si certaines réunions de bureau ou de conseil d'administration pourront être différées, elles ne pourront l'être indéfiniment et les associations doivent pouvoir continuer à être administrées et les décisions continuer à être prises.

### Conseil

- ✉ Lors de la première réunion à distance inscrivez au compte-rendu ou au procès-verbal que vous vous réunissez par téléphone ou visioconférence l'application des statuts de l'association

Aujourd'hui les organes de gouvernance des associations peuvent pour la plupart délibérer à distance sous réserve de respecter plusieurs conditions :

### Pas d'interdiction formelle statutaire

Si les statuts n'indiquent pas formellement que le bureau, le conseil administration (CA) - comité directeur (CD), ou l'Assemblée Générale (AG) doit se tenir en présentiel, l'association peut donc envisager des solutions de délibérations et de vote à distance.

Ainsi si rien dans les statuts n'indique que les membres du bureau, du CA - CD, de l'AG doivent être présents physiquement au même endroit, au même moment, ces organes peuvent donc délibérer à distance.

### Dérogation de la tenue des AG et CA

Le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 proroge jusqu'au 30 novembre 2020 les règles relatives à la tenue des AG et des CA à distance mises en place à l'occasion de la crise sanitaire. Les AG à distance ne sont évidemment pas obligatoires, mais uniquement permises et considérées comme un mode de réunion valable, même si les statuts de l'association ne le prévoient pas, jusqu'à cette date.

### Vigilance

Les autres conditions statutaires continuent à s'appliquer : règles de convocation, de quorum, de représentations, de vote, etc.

### Réunions téléphoniques et visioconférences

Aujourd'hui, il existe de nombreux outils. Ils nécessitent d'être maîtrisés par tous et de respecter des règles strictes de prises de parole. Le rôle de l'animateur de la réunion est fondamental. À défaut, les réunions pourront vite devenir cacophoniques !

Les réunions peuvent avoir lieu par téléphone. En général, plusieurs personnes appellent un numéro et saisissent un code afin de rejoindre le groupe de discussion.

Les réunions peuvent également avoir lieu en visioconférence. Dans ce cas, les participants rejoignent une plateforme sur Internet. Il est nécessaire que chacun ait un ordinateur équipé d'une webcam et d'un micro et qu'il possède une bonne connexion Internet.

## QUELS OUTILS UTILISER ?

### Organiser une réunion téléphonique

La société OVH propose d'héberger vos réunions téléphoniques gratuitement jusqu'à 50 participants.  
Pour accéder au service : <https://www.ovh.com/conferences/>



### Organiser une vidéo-conférence

La plateforme JITSI vous permet d'organiser vos vidéo-conférences, disponible en Open Source, elle est gratuite. Jitsi ne nécessite pas l'installation de logiciel sur votre ordinateur.

Pour accéder au service : <https://jitsi.org/>

Si le navigateur ne fonctionne pas, téléchargez [Mozilla Firefox](#) ou [Chrome](#)



Pour de l'aide vous pourrez trouver un tutoriel pour le fonctionnement de la plateforme :  
[https://www.youtube.com/watch?v=v7Bt\\_fUP3Xg](https://www.youtube.com/watch?v=v7Bt_fUP3Xg)

### Planifier une réunion

La plateforme Doodle permet de planifier facilement des réunions. En proposant une grille de lecture claire et rapide, vous serez en capacité d'organiser votre rendez-vous en fonction des disponibilités du plus grand nombre.

Pour accéder à la plateforme : <https://doodle.com/fr/>



### Organiser un questionnaire ou un vote non anonyme

Google Forms permet de générer des questionnaires (du plus simple au plus complexe) facilement diffusables, à partir d'une adresse « gmail.com ».

Pour créer votre questionnaire via Google Forms : <https://www.google.fr/intl/fr/forms/about/>



### Organiser un vote anonyme

La plateforme Balotilo est un outil gratuit permettant d'organiser des votes simples de façon anonyme.

Pour accéder à la plateforme : <https://www.balotilo.org/login>



RETOUR AU  
SOMMAIRE



## FICHE INFO CLUB N°6

Novembre 2020

# DISPOSITIF EXCEPTIONNEL PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Mise à jour le 5/11/2020

## MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

### Qui peut bénéficier du dispositif ?

Les clubs de judo qui versent un loyer mensuel ou trimestriel pour l'utilisation d'un lieu de pratique (dojo...).

### Pourquoi faire une demande ?

- Fermeture administrative des clubs au 30 octobre 2020
- Disparition d'activité
- Maintien du loyer malgré l'arrêt de l'activité
- Objectif de préserver l'emploi des

## JE SUIS ELIGIBLE, QUEL SERA LE MONTANT DE MES AIDES ET LA DUREE ?

Le projet de loi de finances pour 2021 sera modifié pour prévoir un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant aux secteurs hôtellerie, cafés, restauration (HCR).

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, **accepte de renoncer à au moins un mois de loyer**, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

## JE MENE LES DEMARCHES

Demande à mener par le club auprès du bailleur.



RETOUR AU  
SOMMAIRE



## FICHE INFO CLUB N°7

Novembre 2020

# DISPOSITIF de PRÊT GARANTI par l'ÉTAT

Mise à jour le 5/11/2020

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt que votre banque habituelle va vous accorder en dépit de la forte incertitude économique actuelle. L'Etat va se porter garant de votre prêt pour une partie très significative ; entre 50% et 90% de la somme demandée. Les informations ci-dessous sont actualisées au 29 octobre 2020.

### MON CLUB EST-IL CONCERNE PAR LE DISPOSITIF ?

#### Qui peut bénéficier du dispositif ?

Toute association, dûment enregistrée et qui emploie un ou plusieurs salariés, peut accéder à ce dispositif.

NB : Les associations percevant des subventions publiques peuvent également prétendre à ce dispositif mais dans une moindre mesure.

#### Pourquoi faire une demande ?

- Besoin de trésorerie immédiat
- Perte de recettes liées à une diminution avérée du nombre de licenciés (si c'est le cas)
- Objectif de préserver l'emploi des salariés

### CE DISPOSITIF SE DÉCOUPE EN DEUX AXES :

 Montant	Pour qui ?	Conditions
<b>Prêts directs de l'État</b>	Jusqu'à 10000€	Les associations et entreprises de moins de 10 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement
	Jusqu'à 50000€	Les associations et entreprises qui emploient entre 10 et 49 salariés qui ne trouvent pas de solutions de financement
<b>Prêts garantis par l'État</b>	Reconduction du dispositif jusqu'au 30 juin 2021. L'amortissement du Prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1% et 2,5%, garantie de l'État comprise, Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.	

### JE SUIS ELIGIBLE, QUELLE EST LA TEMPORALITE ?

#### Je peux demander ce prêt garanti jusqu'à quand ?

Je peux contracter ce prêt jusqu'au 30 juin 2021.

#### Sous quel délai aurais-je une réponse ?

Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié.

## COMBIEN PUIS-JE DEMANDER ET SOUS QUEL DELAI REMBOURSER ?

### Je peux obtenir quelle somme ?

L'association pourra obtenir, au maximum, **trois mois de ressources 2019**.

Il faut donc déterminer le « chiffre d'affaires » associatif et le diviser par 4.

Pour déterminer le "chiffre d'affaires" associatif, il faut :

D'abord : Cumuler le total des ressources de l'association

Puis : Retrancher

- 1) Dons des personnes morales (entreprises, ...)
- 2) Les subventions publiques (mairie, département, région, Etat, ...)

**Important :** Pour expliciter la définition du chiffre d'affaires des associations et fondations et apporter des précisions de calcul au regard du plan comptable, le ministère en charge de la vie associative et le ministère de l'économie mettent à disposition une fiche d'information pour accompagner au mieux les associations et les banques.

### Comment et quand dois-je rembourser ce prêt ?

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

- Aménagement possible de l'amortissement avec une 1<sup>ère</sup> période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés.
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des associations.
- Aucun remboursement n'est exigé la 1<sup>ère</sup> année.

## JE MENE LES DEMARCHES

### Comment faire une demande ?

1. Je me rapproche de mon établissement bancaire habituel
2. Après examen de la situation, j'obtiens un pré-accord de la part de la banque
3. Je me connecte sur la plateforme : [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) afin de me créer mon espace personnel et obtenir mon identifiant unique
4. Je communique mon identifiant unique à ma banque
5. Ma banque communique ce numéro unique à BPIFRANCE
6. Sur confirmation du numéro unique, le prêt est accordé

*En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)*

### Qui est habilité à formuler à une demande ?

Seul le président de l'association, assisté par le trésorier, est habilité à faire cette demande.



**RETOUR AU  
SOMMAIRE**

Paris, le 13 mai 2020

**Note à l'attention  
des directions régionales et départementales de  
la jeunesse et des sports  
des fédérations sportives**

**Objet : synthèse de la circulaire 6166-SG sur les mesures d'adaptation des règles concernant les subventions publiques.**

**Document joint : circulaire 6166-SG.**

**Annexes (2) : illustration des 5 mesures les plus courantes; modèle d'attestation sur l'honneur.**

Dans la circulaire 6166-SG du 6 mai 2020, le premier ministre a précisé les mesures d'adaptation des règles concernant les subventions publiques face à la crise sanitaire. Cette note en présente les éléments principaux à retenir dans l'optique de l'instruction de dossiers de la part territoriale par les services déconcentrés de l'État et par les fédérations sportives.

- Il revient à l'association d'attester par une déclaration sur honneur que le projet n'a pas pu se dérouler comme prévu (report, annulation partielle ou totale) en raison d'un cas de force majeure. Un modèle de déclaration est disponible en annexe.
- La qualification de « cas de force majeure » n'est pas reconnue systématiquement : il revient à chaque autorité administrative d'en apprécier l'effectivité sur chaque projet concerné. Si la force majeure est reconnue par l'autorité administrative, aucune sanction ne peut alors être prononcée contre l'association.
- Le délai habituel de 6 mois après la clôture des comptes pour produire les documents annuels obligatoires (comptes approuvés, compte rendu financier de subvention...) est prorogé de 3 mois. Cette mesure s'applique pour les compte rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces documents ne peuvent donc être réclamés sous un délai inférieur à 9 mois depuis la clôture du dernier exercice.
- Toute nouvelle subvention peut donc être versée sans attendre le compte rendu financier N-1. Il est même recommandé de procéder le plus rapidement possible aux nouveaux versements pour soutenir la trésorerie des associations.
- Les conventions annuelles ou pluriannuelles peuvent faire l'objet d'un avenant dans le cas de modification des conditions initiales d'attribution de la subvention. L'avenant peut aussi prévoir des adaptations sur des projets soutenus, les phases de versements ou les modalités de production des justificatifs.

## ANNEXE 1: ILLUSTRATION DES MESURES PAR CINQ CAS LES PLUS COURANTS

- 1. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet et a pu continuer pendant la période de confinement et/ou peut le poursuivre après.***

L'autorité administrative prend juste en compte la prorogation de 3 mois pour obtenir les documents de N-1 obligatoires.

- 2. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, a commencé à réaliser le projet mais n'a pas pu continuer pendant la période de confinement et ne pourra plus le mener.***

L'association doit établir une attestation sur l'honneur indiquant que le projet n'a pas pu se terminer en raison de l'état d'urgence sanitaire. Si l'autorité administrative reconnaît la force majeure, la réalisation du projet est abandonnée définitivement.

L'autorité administrative doit vérifier la somme des montants engagés avant le 17 mars 2020. Si des crédits publics non utilisés demeurent, l'autorité administrative peut autoriser leur déploiement sur un autre projet porté par l'association ou sur le renouvellement du projet en N+1. À défaut, l'autorité administrative peut transformer la subvention de projet en subvention de fonctionnement pour faire face aux adaptations nécessaires dues à la crise. En dernier ressort, l'autorité administrative peut demander un reversement.

- 3. L'association a obtenu une subvention avant le 17 mars 2020, n'a pas commencé à réaliser le projet avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période mais peut le débiter après.***

L'association doit établir une attestation sur l'honneur que son projet n'a pas pu se dérouler en raison de l'état d'urgence sanitaire. Si l'autorité administrative reconnaît la force majeure, la réalisation du projet est temporairement suspendue et peut être reportée à la fin de l'exercice (année civile ou scolaire) ou sur l'exercice suivant (2021).

- 4. L'association a obtenu une subvention, n'a pas commencé à réaliser le projet avant la période de confinement, n'a pas pu l'engager pendant cette période et ne peut pas le débiter après.***

L'association doit établir une attestation sur l'honneur que son projet n'a pas pu se dérouler en raison de l'état d'urgence sanitaire. Si l'autorité administrative reconnaît la force majeure, la réalisation du projet est abandonnée définitivement.

L'autorité administrative peut autoriser le déploiement des crédits sur un autre projet porté par l'association ou sur le renouvellement du projet en N+1. À défaut, l'autorité administrative peut transformer la subvention de projet en subvention de fonctionnement pour faire face aux adaptations nécessaires dues à la crise. En dernier ressort, l'autorité administrative peut demander un reversement.

- 5. L'association a déposé une demande de subvention mais n'a pas obtenu de subvention avant le 17 mars 2020.***

L'autorité administrative est invitée à instruire le dossier et à rendre sa décision le plus rapidement possible pour soutenir la trésorerie de l'association. Cette dernière doit préciser si le calendrier du projet doit être adapté suite à la période de confinement. En cas de renouvellement de projet, l'autorité administrative doit prendre en compte la prorogation de 3 mois pour obtenir les documents de N-1 obligatoires.



CATEGORIE	Fiche n°	ELIGIBILITE ET DEMARCHES
<b>Aides aux employeurs</b>		
Activité partielle (« chômage » partiel)	1	Les clubs concernés par un arrêté prévoyant une fermeture ou s'ils sont confrontés à une baisse d'activité peuvent percevoir une allocation correspondant à 70% du salaire brut de leurs salariés. L'employeur adresse une demande d'autorisation préalable à l'autorité administrative <b>dans les 30 jours</b> suivant la mise en activité partielle de ses salariés. En fin de mois, l'employeur rémunère ses salariés : → Rémunère intégralement les heures travaillées. → Indemnise à hauteur de 70% minimum du salaire brut les heures chômées (l'employeur peut maintenir un niveau de rémunération à 100% pendant les heures chômées). Après rémunération, l'employeur demande le versement de l'allocation d'activité partielle à l'Agence de Service et de Paiement (ASP).
		Exonération de cotisations et contributions patronales Aide au paiement des salaires Non paiement des contributions prévoyance au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Exonération de cotisations et contributions patronales Aide au paiement des salaires Non paiement des contributions prévoyance au 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	2	La mesure est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité <b>du 1er février au 30 juin 2020</b> pour les clubs de sport, sans limite de niveau de rémunération. Modalités de déclaration ( <b>avant le 30 novembre 2020</b> ) : → Se rapprocher de son prestataire de paie (tiers de confiance, cabinet comptable, CEA, etc.). → Ou, si le club est autonome sur la gestion de la paie, déclarer cette exonération dans la déclaration sociale nominative (DSN). Les mêmes entreprises bénéficient également d'une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions restant dues au titre de la <b>même période</b> , après application de tout autre dispositif d'exonération. → L'aide est égale à 20% de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales (= la rémunération brute). Les associations couvertes par un organisme de prévoyance labellisé dans le cadre de la Convention collective nationale du sport (CCNS) ne paieront pas les contributions prévoyance dues pour les mois d' <b>octobre / novembre / décembre 2020</b> (hors personnel cadre et hors options). → Le bénéfice de cette mesure est automatique. Il conviendra toutefois d'adapter en conséquence les bulletins de paie des mois concernés afin de ne pas précompter la part des salariés.
		Accès facilité à la formation professionnelle
Accès facilité à la formation professionnelle	3	Les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation disposent d'un régime dérogatoire aux mesures de confinement actuelles : → Attestation dérogatoire + Justificatif de déplacement en lien avec la formation. Accès à la formation pour le salarié placé en activité partielle <b>Autorisé</b> → Aides financières pour l'employeur : le FNE-Formation REBOND permet une prise en charge à 100% des coûts pédagogiques. <b>Date limite de demande : 31/12/2020.</b> Accès à la formation pour le salarié qui n'est pas placé en activité partielle <b>Autorisé</b> Aides financières mobilisables : → Lorsque la formation est à l'initiative du salarié : Mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF). → Lorsque la formation est à l'initiative de l'employeur -> Demande de prise en charge auprès de l'OPCO (AFDAS).

CATEGORIE	Fiche n°	ELIGIBILITE ET DEMARCHES
<b>Aides accessibles aux clubs (employeurs ou non) et aux indépendants</b>		
Fonds de solidarité	4	Aide au titre du mois d' <b>octobre 2020</b> : → Les clubs et indépendants situés en zone de couvre-feu ayant subi une perte de leur chiffre d'affaires de plus de 50% peuvent recevoir une aide compensant leurs pertes, dans la limite de 10 000 €. → Les clubs et indépendants hors zone couvre-feu ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires peuvent recevoir une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €. → Les clubs et indépendants hors zone couvre-feu qui ont perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires peuvent recevoir une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € (dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente). Aide au titre du mois de <b>novembre 2020</b> : → Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement en novembre pourront recevoir une indemnisation égale à la perte de leur chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €. Les entreprises éligibles pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant <b>dans un délai de 2 mois après la période concernée</b> sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">https://www.impots.gouv.fr</a> : → pour l'aide versée au titre du mois d'octobre : <b>à partir du 20 novembre</b> . → au titre du mois de novembre : <b>à partir de début décembre 2020</b> . Clubs et indépendants recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.
		Aide au paiement des loyers
Prêts garantis par l'Etat	7	Tout bailleur qui <b>sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020</b> , accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés. Il appartient au club locataire de se tourner vers son bailleur pour lui demander une annulation du loyer qu'il paye habituellement. Le bailleur est en droit de refuser. S'il n'a pas connaissance du dispositif de crédit d'impôt compensatoire, le club peut l'informer de son existence. Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt que votre banque habituelle peut vous accorder en dépit de la forte incertitude économique actuelle. L'Etat se porte garant du prêt pour une partie comprise entre 50% et 90% de la somme demandée selon les cas. Il est possible de contracter un prêt <b>jusqu'au 30 juin 2021</b> . Montant du prêt = maximum 3 mois de ressources 2019 dans la limite de 10 000 € (-10 salariés) et 50 000 € (de 10 à 49 salariés). Contact mail : <a href="mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr">supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr</a>
		Mesures d'adaptation des règles relatives aux subventions publiques
<b>Autres mesures d'aides</b>		
<b>Autres dispositions relatives à la vie associative</b>		
Vie associative en période de confinement : délibérer à distance	5	<b>Jusqu'au 30 novembre 2020</b> , les AG à distance sont permises et considérées comme un mode de réunion valable, même si les statuts de l'association ne le prévoient pas. Les autres conditions statutaires continuent à s'appliquer : règles de convocation, de quorum, de représentations, de vote, etc.



**FICHE INFO  
CLUB**

**Novembre 2020**

**COVID-19**

## **NUMEROS IMPORTANTS :**

**NUMERO JUDO COVID-19 FFJDA ASSISTANCE AUX CLUBS**

**01 40 52 16 52**

**[questions.reprisejudo@ffjudo.com](mailto:questions.reprisejudo@ffjudo.com)**

**NUMEROS VERTS NATIONAUX MINISTERIELS  
ASSISTANCE AUX ASSOCIATIONS EMPLOYEURS  
(téléservice activité partielle)**

**0800 705 800**

**NUMERO SPECIAL INFORMATION SUR LES MESURES  
D'URGENCE ECONOMIQUES**

**0806 000 245**